

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu des délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 1998 et du 4 avril 2025,

D'une part, et

Le Comité Régional de Nouvelle Aquitaine de Cyclisme, représenté par son Président, Monsieur Vincent DEDIEU, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

Le soutien aux associations sportives fait partie intégrante de cette politique au regard du projet et des actions présentées.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 4 avril 2025,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Elle règle notamment les modalités du soutien du Conseil Départemental de la Creuse à la structure de formation et d'entraînement de cyclisme de haut niveau la Creuse.
Elle est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

à la
Publiée « Pôle Espoirs »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme s'engage :

- Sur le plan financier, à être le support de gestion du Centre Régional d'Entraînement et du pôle espoirs du cyclisme pour lequel il mobilisera les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il transmettra chaque année les comptes individualisés du Centre Régional d'Entraînement du Cyclisme et du pôle espoirs au Conseil départemental de la Creuse (compte de résultat et bilan de l'exercice) où figureront en annexe la valorisation des prestations accordées (cadres techniques...).
- Sur le plan sportif, à respecter le cahier des charges de la filière de haut niveau de la Fédération Française de Cyclisme. Il accordera aux sportifs du Centre Régional d'Entraînement et du pôle espoirs du cyclisme les conditions d'entraînements, d'accueil, et d'environnements indispensables à leur réussite sportive, notamment en se dotant de cadres techniques compétents pour assurer leur détection, leur préparation et leur fidélisation. Une attention particulière sera portée sur les relations avec les clubs d'appartenance et le suivi médical des sportifs.
- Sur le plan du suivi social, à élaborer en collaboration avec le professeur coordonnateur de l'établissement, un bilan scolaire précisant les compétences ainsi que les difficultés rencontrées par l'étudiant. Ce bilan permettra de l'orienter vers une poursuite d'étude ou une insertion dans la vie professionnelle.
Enfin, le pôle s'engage à accompagner sur le plan scolaire et sportif les coureurs poursuivant des études supérieures (aménagement horaire, suivi de l'entraînement et des compétitions...).

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme s'engage en outre :

- A faire mention du partenariat du Conseil départemental de la Creuse dans toute opération de communication et de médiatisation concernant le Centre Régional d'Entraînement et du pôle espoirs de cyclisme et ses résultats sportifs,
- A réserver au Conseil départemental de la Creuse un emplacement (présence du logo de la collectivité) sur la tenue vestimentaire des sportifs du Centre Régional d'Entraînement et du pôle espoirs de cyclisme pendant et autour des compétitions, dans les limites autorisées par les règlements des instances sportives nationales et internationales.
- A organiser des actions en collaboration avec le comité départemental de cyclisme de la Creuse (et les clubs creusois) à destination des jeunes et des publics cibles (stages, journées découvertes, détectations, sensibilisation, formations,...),
- A participer en tant que de besoin à des actions de promotion du sport entreprises par le Département.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire. Elle informera dans les meilleurs délais le Conseil départemental de difficultés faisant obstacle à la réalisation des missions.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur ses équipements sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.) dont il aurait la maîtrise en lien avec son activité sportive.

De même, le Conseil départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait et en fonction des disponibilités, des supports publicitaires, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec les services du Conseil départemental.

La Présidente du Conseil départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

L'association s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil départemental de la Creuse s'engage à soutenir financièrement le Centre Régional d'Entraînement et le pôle espoirs du Cyclisme du comité Nouvelle-Aquitaine basé à Guéret. A cet effet, conformément à la décision prise le 4 avril 2025, un financement est attribué au Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme à hauteur de 22 867 € pour le fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement et pour le pôle espoirs cyclisme pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme s'engage à fournir au Conseil départemental un bilan financier certifié par un commissaire aux comptes ; ce bilan parviendra au Conseil Départemental, accompagné d'un budget prévisionnel pour l'année à venir, après chaque assemblée générale du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme. Aucune subvention ne sera versée en l'absence de ces documents.

Cette subvention ne pourra être affectée à des athlètes sous une forme ou sous une autre de rémunération.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'association par le Conseil départemental.

Article 3.4 : Le soutien financier du Conseil départemental n'est pas un droit pour l'association bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE - EVALUATION

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant sont membres de droit du Comité de Pilotage institué par la Fédération Française de cyclisme et chargé de l'orientation, du suivi et de l'évaluation du Centre Régional d'Entraînement et du pôle espoirs du cyclisme. Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an.

Le Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Cyclisme établira et communiquera au Conseil départemental de la Creuse, préalablement aux réunions du Comité de Pilotage, et en tout état de

ARTICLE 5 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI

Article 5.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié par le Président de l'association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir, en tout état de cause, pour le versement de la subvention allouée pour l'année en cours et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, l'association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 5.2 : L'association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

ARTICLE 6 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 7 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Conseil départemental, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 5 n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, par un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'association déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'association s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

L'association s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président du Comité
Régional de Cyclisme Nouvelle-Aquitaine

Valérie SIMONET

Vincent DEDIEU